



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/22
21 juin 2002

FRANCAIS
Original : ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 9-13 septembre 2002)

Transmis par le Gouvernement de la Suisse */

**CODIFICATION DES CITERNES MUNIES DE SOUPAPES DE DEPRESSION MAIS
EXEMPTES DE SOUPAPES DE SECURITE**

Bases

- INF.12 de la Réunion commune (UIP) (Genève, 10 au 14 septembre 2001)
- Rapport de la Réunion commune (Genève, 10 au 14 septembre 2001)
(TRANS/WP.15/AC.1/86-OCTI/RID/GT-III/2001-B, point 74)
- Rapport du groupe de travail citernes (TRANS/WP.15/AC.1/86/Add.4- OCTI/RID/GT-III/2001-B/Add.4, point 31)
- Rapport de la Commission d'experts du RID (Prague, 19 au 23 novembre 2001)
(A 81-03/502.2001, point 33).

Lors de l'adoption du document OCTI/RID/CE38/4a) par la 38^{ème} session de la Commission d'experts du RID à Prague en novembre 2001, la définition de "citerne hermétiquement fermée" a été alignée sur l'ADR et la modification du RID adoptée dans le

^{*/} Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2002/22.

RID 1995 a été annulée. La modification adoptée en 1995 sur la base d'une proposition de la Suisse à la Réunion commune et insérée dans le RID indiquait que les citernes pour les matières n'exigeant aucune fermeture hermétique peuvent être équipées de soupapes de dépression même si elles ne sont pas munies de soupape de sécurité.

Compte tenu de cette modification dans le RID 2001, toutes les citernes fermées hermétiquement jusqu'à une pression de calcul de 4 bar sont équipées d'une TE 15 revue acceptant des soupapes de dépression avec une pression de fonctionnement supérieure/égale à 0,21 bar.

Le représentant de l'UIP a retiré sa proposition INF.12 à la Réunion commune de Genève en septembre 2001 après que son document eut été discuté par le groupe de travail sur les citernes, malgré l'avis contraire de la Suisse (point 31 du rapport du groupe de travail citernes TRANS/WP.15/AC.1/86/Add.4-OCTI/RID/GT-III/2001-B/Add.4, ainsi que point 74 du rapport sur les de la Réunion commune TRANS/WP.15/AC.1/86-OCTI/RID/GT-III/2001-B).

A la Réunion commune RID/ADR comme à la Commission d'experts du RID à Prague en novembre 2001, le représentant de la Suisse a attiré l'attention sur le fait que les questions relatives aux citernes existantes, équipées de soupapes de dépression avec une pression de fonctionnement de 0,21 bar mais sans soupapes de sécurité ainsi que l'attribution de ces citernes à un code spécifique n'étaient pas encore résolues. Un groupe de travail ad hoc, mis sur pied à Prague à cet effet, n'est toutefois parvenu à aucune solution uniforme.

Ce problème existe donc aussi bien sur la route que sur le rail car les citernes existantes comme celles à construire sans soupape de sécurité mais avec une soupape de dépression avec une pression de fonctionnement inférieure à 0,21 bar ne sont ni des citernes "H" ni de véritables citernes "N" en l'absence de soupape de sécurité.

La Suisse propose donc ce qui suit :

4.3.4.1.1 Le code "N" doit être défini comme suit dans le tableau :

"N = citerne non fermée hermétiquement avec soupape de sécurité selon 6.8.2.2.7 ou 6.8.2.2.8 et/ou soupape de dépression avec pression de fonctionnement +0,21 bar [RID en supplément : et/ou dispositifs de mise à l'atmosphère commandé par contrainte avec une pression de fonctionnement +0,21 bar]".

Avec cette phrase, on veut dire que les citernes "N", comme c'est l'usage aujourd'hui dans le RID, pourront encore être équipées de soupapes de dépression, même si elles ne possèdent aucune soupape de sécurité. Pour l'ADR, il est possible d'attribuer à un code-citerne des citernes existantes et à construire, ne supportant pas de pression négative plus importante et ne possédant pas de soupape de sécurité.
